

PROCÉDURE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

- Adoptée au conseil d'administration le 10 juin 2021

Secrétariat général



NOTE : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épïcène.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. PRÉAMBULE | 5 |
| 2. DÉFINITIONS..... | 5 |
| 3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS | 7 |
| 3.1 Conseil d'administration | 7 |
| 3.2 Direction générale | 7 |
| 3.3 Responsables du suivi des divulgations | 7 |
| 4. MODALITÉS DE DÉPÔT D'UNE DIVULGATION ET DE COMMUNICATION .. | 8 |
| 5. RÉCEPTION ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DE LA DIVULGATION..... | 9 |
| 6. RECEVABILITÉ DE LA DIVULGATION | 10 |
| 7. TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN..... | 10 |
| 8. TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME QUI EST CHARGÉ DE PRÉVENIR, DE DÉTECTER OU DE RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS..... | 11 |
| 9. VÉRIFICATIONS PAR LES RESPONSABLES DU SUIVI DES DIVULGATIONS | 12 |
| 9.1 Entrave à une vérification..... | 12 |
| 9.2 Information à la Direction générale..... | 13 |
| 10. MESURES POUR PROTÉGER LA CONFIDENTIALITÉ DE L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET DES TÉMOINS | 13 |
| 11. DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION..... | 13 |
| 12. FIN DE LA VÉRIFICATION..... | 14 |
| 13. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES | 14 |
| 13.1. Recours contre une pratique interdite | 15 |
| 13.2. Infraction pénale | 15 |
| 14. SERVICE DE CONSULTATION JURIDIQUE..... | 15 |
| 15. DIFFUSION DE LA PROCÉDURE | 16 |
| ANNEXE I : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ | 17 |
| ANNEXE II : COORDONNÉES COMPLÉMENTAIRES | 18 |



Cette procédure a été élaborée à partir du *Document de référence à l'intention des organismes publics concernant la procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles*, rédigé par le Protecteur du citoyen en mai 2017, incluant la dernière mise à jour du mois de mars 2020. Elle s'inspire également de diverses procédures et politiques adoptées par d'autres organismes publics.

1. Préambule

En 2015, le *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* recommandait de mieux soutenir et protéger les lanceurs d'alerte. La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), ci-après la « Loi », adoptée en décembre 2016, est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Cette Loi a pour objets de faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

L'article 18 de cette Loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité administrative de chaque organisme public assujéti doit établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigner un ou des responsable(s) du suivi des divulgations chargé(s) de son application. Cette procédure doit être diffusée au sein de l'organisme.

La présente procédure s'applique à la divulgation de tout acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Cégep de Sorel-Tracy.

2. Définitions

Acte répréhensible :

Tout acte étant le fait, notamment, d'un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public, et qui constitue :

- une contravention à une loi ou à un règlement applicable au Québec;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Divulgation :

Communication de renseignements alléguant qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, qui est effectué dans l'intérêt public et non uniquement à des fins personnelles.

Lorsque l'objet de la divulgation concerne une situation personnelle ou les intérêts d'une seule personne, – par exemple, un différend entre deux personnes ou une personne et un organisme public – cette divulgation ne sera pas recevable. Toutefois, il est possible qu'une divulgation concernant la situation d'une seule personne puisse néanmoins être considérée d'intérêt public – par exemple, un risque grave à la santé ou à la sécurité.

En outre, la divulgation ne doit pas avoir pour objet de mettre en cause :

- le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;
- une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat qu'un organisme public ou municipal peut conclure, ou concernant l'exécution d'un tel contrat, qui relève alors du mandat de l'Autorité des marchés publics prévu à l'article 19 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1);
- le processus de passation d'un contrat ou de l'exécution de celui-ci, lorsque ce contrat relève du mandat de surveillance de l'inspecteur général prévu à l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);
- un manquement d'un élu municipal à son code d'éthique et de déontologie, visé à la section I du chapitre III de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

Employé ou membre du personnel :

Le terme *employé* ou *membre du personnel* désigne toute personne à l'emploi du Cégep de Sorel-Tracy, incluant les cadres ou hors-cadres, les employés occasionnels, syndiqués ou non syndiqués, les étudiants salariés et les stagiaires salariés. Les anciens employés, les employés retraités, les étudiants non rémunérés et les bénévoles du Cégep de Sorel-Tracy ne sont pas compris dans cette définition.

Jours ouvrables :

Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés.

Plus haute autorité administrative :

Le conseil d'administration est responsable de la gestion courante de l'organisme public.

Responsables du suivi des divulgations :

La personne qui agit à titre de secrétaire générale du Cégep de Sorel-Tracy, madame Geneviève Dubé, et madame Nadia Drouin représentent les responsables du suivi des divulgations.

Représailles :

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait fait de bonne foi une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles : le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

3. Rôles et responsabilités

3.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la procédure. Celui-ci délègue, par voie de résolution, à la Direction générale les fonctions ci-après décrites. Également, il nomme, par voie de résolution, les responsables du suivi des divulgations.

3.2 Direction générale

Les rôles et principales responsabilités confiés à la Direction générale par le conseil d'administration sont les suivants :

- assurer la bonne collaboration des membres de son personnel aux vérifications menées par les responsables des divulgations;
- garantir la confidentialité de l'identité du divulgateur, des témoins et des renseignements en mettant en place des mesures de sécurité adéquates permettant de protéger l'accès aux dossiers et aux répertoires électroniques des responsables du suivi des divulgations;
- assurer l'application et la diffusion de la procédure au sein du Cégep de Sorel-Tracy;
- recevoir l'information sur la vérification des actes répréhensibles;
- recevoir le rapport sur les actes répréhensibles rédigé par les personnes responsables du suivi des divulgations;
- faire rapport au conseil d'administration, lorsque jugé nécessaire;
- s'assurer de la transmission des informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes du Cégep de Sorel-Tracy sur l'application de la présente procédure.

3.3 Responsables du suivi des divulgations

Les rôles et principales responsabilités confiés par la Loi aux responsables du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des employés, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard du Cégep de Sorel-Tracy;
- garantir la confidentialité de l'identité du divulgateur, des témoins et des renseignements en mettant en place des mesures de sécurité adéquates permettant de protéger l'accès aux dossiers et aux répertoires électroniques des responsables du suivi des divulgations;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- faire rapport à la Direction générale lorsqu'ils constatent qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application et la diffusion de la procédure au sein du Cégep de Sorel-Tracy;



- veiller à consigner les informations nécessaires aux obligations de reddition de comptes du Cégep de Sorel-Tracy sur l'application de la présente procédure.

En vertu de la Loi, les personnes responsables du suivi doivent assumer leurs rôles et responsabilités elles-mêmes. Elles ne peuvent pas les déléguer ou les confier à un collègue ou à un tiers. Toutefois, dans le cadre des vérifications qu'elles effectuent, les personnes responsables du suivi des divulgations peuvent demander à des tiers de leur fournir des renseignements ou des documents, ou de solliciter de manière confidentielle des avis, par exemple un avis juridique ou une analyse comptable.

Les responsables du suivi des divulgations doivent transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Les responsables du suivi des divulgations sont tenus, en tout temps, à la discrétion dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'identité de l'employé qui effectue la divulgation et des personnes qui collaborent aux vérifications.

Ils doivent pareillement tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité des renseignements qui leur sont communiqués de même que, autant que possible, l'identité de la personne mise en cause par les divulgations dans le cours des vérifications. La personne mise en cause par la divulgation sera toutefois identifiée auprès de la Direction générale si, au terme de vérifications, un acte répréhensible est constaté. La Direction générale en informera le conseil d'administration si cela est requis.

Les responsables du suivi des divulgations peuvent, en tout temps, communiquer avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen pour obtenir des renseignements relativement à leur mandat, à l'application de la Loi ou sur toute autre question liée à ces matières.

Les responsables du suivi des divulgations bénéficient d'une immunité et ne peuvent être poursuivis en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Modalités de dépôt d'une divulgation et de communication

Mise en garde importante

Il n'y a pas de distribution de courrier postal au Cégep de Sorel-Tracy au cours du mois de juillet et la première semaine du mois d'août, il est donc préférable de ne pas utiliser le courrier postal pendant cette période.

Le moyen de communication permettant de faire une divulgation et de communiquer avec les responsables du suivi des divulgations en toute confidentialité est de remplir le [formulaire sécurisé de divulgation](#), disponible dans la section *Emplois et services aux employés* de l'onglet *À propos* du site Web du Cégep de Sorel-Tracy, et de le transmettre selon l'ordre privilégié suivant :

1. Par courriel, aux responsables du suivi des divulgations :
À l'adresse divulgation@cegepst.qc.ca (courriel à accès restreint).
2. Par courrier postal ou courrier interne (avec la mention *CONFIDENTIEL*) :

*Responsables du suivi des divulgations
Secrétariat général
Cégep de Sorel-Tracy
3000, boulevard de Tracy
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5B9*

3. En personne ou par tout moyen de communication électronique assurant la confidentialité, sur rendez-vous avec les responsables du suivi des divulgations.

Il est également possible pour les employés du Cégep de Sorel-Tracy de transmettre directement, et en tout temps, leur divulgation au Protecteur du citoyen :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique
*800, place D'Youville
18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4*

Téléphone : 1 800 463-5070 (sans frais partout au Québec)
Formulaire sécurisé sur le site Web du Protecteur du citoyen :
<https://divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/formulaire-divulgation>

Mise en garde

Si le divulgateur n'est pas un employé du Cégep de Sorel-Tracy et qu'il divulgue aux responsables du suivi plutôt qu'au Protecteur du citoyen, il ne bénéficiera pas des immunités et des protections contre les représailles prévues à Loi. Il doit s'adresser directement au Protecteur du citoyen afin de bénéficier de telles protections.

Si la divulgation est faite de manière anonyme, elle doit être suffisamment détaillée et contenir des renseignements qui permettent de croire qu'elle provient d'un employé du Cégep de Sorel-Tracy. À défaut, la divulgation ne sera pas traitée et sera transmise au Protecteur du citoyen.

Au besoin, les responsables du suivi effectueront les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

5. Réception et délais de traitement de la divulgation

| Étapes de traitement | Délais |
|---|---|
| Avis écrit confirmant la réception de la divulgation et, si cela est requis, une première communication avec le divulgateur lorsque possible. | Cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation. |
| Décision sur la recevabilité de la divulgation. | Quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation. |

| Étapes de traitement | Délais |
|--|--|
| Suivi au divulgateur de la poursuite des vérifications, si requis. | Entre le trentième (30 ^e) et le quarantième (40 ^e) jour ouvrable suivant la réception de la divulgation. |
| Fin de la vérification. | Soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de la divulgation. |

6. Recevabilité de la divulgation

Les responsables du suivi des divulgations doivent considérer certains éléments afin de déterminer la recevabilité de la divulgation. Les éléments suivants devraient être considérés :

- qui est le divulgateur? Ce dernier doit être un employé ou un membre du personnel du Cégep de Sorel-Tracy, tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente procédure;
- quel est l'objet de la divulgation? Tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente procédure;
- l'objet de la divulgation doit concerner un acte répréhensible au sens de la Loi, tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente procédure;
- l'acte répréhensible doit avoir été commis ou doit être sur le point de l'être à l'égard du Cégep de Sorel-Tracy;
- l'acte répréhensible allégué ne doit pas faire l'objet d'un recours devant un tribunal ou d'une décision rendue par un tribunal;
- la divulgation ne doit pas être jugée frivole.

À la suite de l'analyse des renseignements reçus, les responsables du suivi des divulgations rendent leur décision relative à la recevabilité ou non de la divulgation. Si la divulgation est jugée non recevable, un avis écrit est transmis au divulgateur l'informant des raisons de la décision, lorsque l'identité du divulgateur est connue.

Le Cégep de Sorel-Tracy a déterminé qu'il traitera la divulgation d'actes répréhensibles à l'intérieur d'un délai d'un an depuis la date où l'acte aurait été commis. Il pourra, toutefois, si des motifs sérieux le justifient, considérer des actes répréhensibles antérieurs à ce délai. Dans tous les cas, le Cégep de Sorel-Tracy précise qu'il peut mettre fin à l'examen de la divulgation si l'écoulement du temps rend les vérifications ou l'enquête impossible.

7. Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen

Mise en garde importante

Un divulgateur peut s'adresser à tout moment au Protecteur du citoyen même s'il a déposé initialement une divulgation auprès des responsables du suivi des divulgations et que celle-ci a fait l'objet de vérifications. Il peut également s'adresser au Protecteur du citoyen après que le traitement par les responsables du suivi des divulgations eut été complété.

Les responsables du suivi des divulgations doivent, par ailleurs, transmettre la divulgation au Protecteur du citoyen s'ils estiment que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure qu'eux d'y donner suite.

Cela peut notamment être le cas lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents. Les responsables transfèrent alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier le transfert d'une divulgation au Protecteur du citoyen :

- un haut dirigeant est visé par la divulgation;
- une grande proximité du divulgateur ou du mis en cause avec la haute direction;
- un conflit d'intérêts, une apparence de conflit d'intérêts ou une situation qui crée un malaise pour les personnes qui agissent comme responsables du suivi des divulgations;
- la difficulté à protéger l'identité du divulgateur;
- l'acte répréhensible allégué pourrait également être commis à l'égard d'un autre organisme public;
- l'acte répréhensible met également en cause un membre du personnel d'un autre organisme public;
- la divulgation contient des informations relevant de la compétence de l'Autorité des marchés publics, du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou de la Commission municipale du Québec;
- la crainte ou l'exercice de mesures de représailles à l'endroit du divulgateur ou d'une personne qui collabore à la vérification;
- une réticence ou un refus de communiquer des renseignements aux responsables du suivi des divulgations;
- un manque de collaboration de l'organisme à la vérification.

Les responsables du suivi des divulgations communiquent alors avec la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen afin de convenir des modalités de transfert du dossier de divulgation.

Lorsque les responsables du suivi des divulgations transfèrent une divulgation au Protecteur du citoyen, ils doivent aviser le divulgateur de ce transfert, lorsque son identité est connue.

8. Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois

Lorsque les responsables du suivi des divulgations estiment que des renseignements portés à leur connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), ils les transmettent dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Les responsables du suivi des divulgations communiquent également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé

de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Lorsqu'ils ont transmis des renseignements à un tel organisme, les responsables du suivi des divulgations peuvent mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'ils l'estiment à propos, les responsables du suivi des divulgations avisent le divulgateur du transfert de renseignements.

9. Vérifications par les responsables du suivi des divulgations

À la différence du Protecteur du citoyen, les responsables du suivi des divulgations n'ont pas de pouvoirs d'enquête. Ils peuvent toutefois effectuer plusieurs démarches afin de vérifier si un acte répréhensible a été commis à l'égard de l'organisme public. Les responsables du suivi peuvent, notamment :

- vérifier les informations auxquelles ils peuvent avoir accès tant à l'interne qu'à partir de sources ouvertes (registres publics, documents accessibles en ligne ou autrement);
- s'entretenir avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification, dans la mesure où elle accepte de collaborer volontairement.

Une personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification menée en raison d'une divulgation peut communiquer tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Dans le cadre d'une vérification effectuée par les responsables du suivi des divulgations, une personne peut communiquer des renseignements :

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) et par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33;
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

9.1 Entrave à une vérification

Si les responsables du suivi des divulgations constatent ou craignent que l'on entrave une vérification qu'ils effectuent sur un acte répréhensible, ils doivent transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

9.2 Information à la Direction générale

Dans le contexte d'une vérification qu'ils mènent sur un acte répréhensible, les responsables du suivi des divulgations tiennent informée la Direction générale du Cégep de Sorel-Tracy des démarches effectuées, sauf s'ils estiment que la divulgation est susceptible de la mettre en cause.

Les responsables du suivi des divulgations doivent néanmoins tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que des témoins et des renseignements qui leur sont communiqués. Ainsi, l'information fournie à la Direction générale ou au conseil d'administration doit être restreinte à une description sommaire et dénominalisée des actions prises dans le cadre des vérifications.

10. Mesures pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins

Dans l'exercice de ses fonctions, les responsables du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins ainsi que des renseignements qui leur sont communiqués. À cette fin, ils ont la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à leurs dossiers et à leurs répertoires électroniques. À titre d'exemple, ils peuvent notamment :

- tenir leurs dossiers dans un classeur verrouillé, non accessible au reste du personnel;
- protéger les dossiers informatiques par des accès restreints qui garantissent leur confidentialité;
- rencontrer le divulgateur ou toute autre personne collaborant à une vérification dans des lieux protégeant leur identité et la confidentialité des échanges.

Les dossiers des responsables du suivi des divulgations sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui leur est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Les responsables du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur et des témoins, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, les responsables du suivi des divulgations doivent protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits, soit dans le cadre d'une entrevue en personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix. L'accompagnateur agit à titre de soutien à la personne mise en cause. Il ne doit pas être relié aux vérifications menées au sujet de l'acte répréhensible allégué. Il ne peut agir pour ou au nom de la personne mise en cause.

12. Fin de la vérification

Si les responsables du suivi des divulgations concluent qu'aucun acte répréhensible n'a été commis, ils mettent fin au traitement de la divulgation. Ils doivent préserver l'entière confidentialité des informations recueillies. Néanmoins, dans le cas où les responsables du suivi des divulgations ont rencontré officiellement une personne à titre de mise en cause, ils peuvent l'aviser sommairement qu'aucune conclusion d'acte répréhensible n'a été retenue à son égard.

Si les responsables du suivi des divulgations concluent qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, ils en font rapport à la Direction générale du Cégep de Sorel-Tracy. Le rapport doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur ainsi que les témoins, et exposer sommairement les constats relatifs à l'acte répréhensible ayant fait l'objet de leurs vérifications. Le rapport identifie, dans ce cas toutefois, la personne mise en cause ayant commis l'acte répréhensible.

Le Cégep de Sorel-Tracy a la responsabilité d'apporter les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

Au terme de ses vérifications, les responsables du suivi des divulgations avisent le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé et, s'il l'évalue à propos, l'informe des suites données à sa divulgation.

Le divulgateur peut s'adresser au Protecteur du citoyen s'il est insatisfait au terme des vérifications menées par les responsables du suivi des divulgations.

13. Protection contre les représailles

Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a fait de bonne foi une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, constitue une mesure de représailles.

Est également considéré comme des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit.

Les responsables du suivi des divulgations doivent référer sans délai la personne qui croit avoir été victime de représailles à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen qui assurera le suivi approprié.

13.1. Recours contre une pratique interdite

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement ainsi que toute mesure disciplinaire ou qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

De telles mesures exercées en lien avec une divulgation d'un acte répréhensible ou une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation constituent une pratique interdite au sens de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1).

Un employé ou un cadre qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* doit exercer son recours auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Pour la personne syndiquée, le recours qui lui est accessible dépend des dispositions prévues à la convention collective qui lui est applicable.

Ainsi, la personne syndiquée peut faire une plainte à la CNESST dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint. La CNESST évaluera la recevabilité de sa plainte.

Dans le cas où la CNESST juge sa plainte irrecevable, la CNESST réfèrera alors le salarié à son syndicat afin qu'il dépose un grief. Si la plainte est jugée recevable, la plainte pour pratique interdite sera déférée au Tribunal administratif du travail pour audition, mais, dans ce cas, le salarié ne pourra pas être représenté par un avocat de la CNESST.

L'employé syndiqué a aussi la possibilité de s'adresser directement à son syndicat.

13.2. Infraction pénale

La Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a fait de bonne foi une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à de telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Une personne qui constate ou craint l'exercice de représailles à son endroit peut s'adresser au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

14. Service de consultation juridique

Le Protecteur du citoyen peut accorder une assistance financière pour l'obtention de services juridiques à une personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible, qui collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation,

ou qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a fait de bonne foi une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête.

En matière de représailles, la personne qui a déposé un recours en matière de pratique interdite au sens du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail* à la CNESST ou pour qui un grief au même effet a été déposé par son syndicat ne pourra pas bénéficier du service de consultation juridique.

Pour obtenir une assistance juridique, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen, qui accordera l'aide demandée selon les modalités et les conditions d'admissibilité qu'il diffuse publiquement.

15. Diffusion de la procédure

La Direction générale doit veiller à l'application et la diffusion de la présente politique au sein du Cégep de Sorel-Tracy.

Toute modification mineure à la présente Procédure peut être effectuée par les responsables du suivi des divulgations sous réserve de l'approbation de la Direction générale. Toute modification aux annexes est considérée comme mineure. Le conseil d'administration en sera informé également.

La présente Procédure sera révisée tous les cinq (5) ans ou au besoin.



ANNEXE I : Formulaire d'engagement de confidentialité

Je, _____, m'engage à garder confidentielle toute information relative aux vérifications que les responsables du suivi des divulgations du Cégep de Sorel-Tracy mènent en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ainsi que toute information relative à ma collaboration à ces vérifications.

Je comprends que le fait de révéler de telles informations ou de discuter des vérifications avec toute personne autre que mon conseiller juridique pourrait nuire ou entraver les vérifications effectuées par les responsables du suivi des divulgations du Cégep de Sorel-Tracy.

Signature

Date

Témoïn

ANNEXE II : Coordonnées complémentaires

UPAC (Unité permanente anticorruption)

Téléphone (signalement) : 1-844 541-UPAC (8722), du lundi au vendredi de 7 h à 17 h

Téléphone (questions générales) : 1-855 567-8722 (sans frais)

<https://www.upac.gouv.qc.ca/>

AMP (Autorités des marchés publics)

Téléphone : 1-888 335-5550, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

<https://amp.quebec/nous-joindre/>